



## licenciement pendant chômage technique

Par **hub22**, le **25/05/2020** à **17:33**

Bonjour,rnrnMon employeur m'a appelé pour me dire qu'il va procéder à mon licenciement (probablement pour manque de résultat), alors que je suis en chômage technique (100 %) depuis 2 mois. Dans ces conditions, y a -til un préavis de licenciement ? Cela m'arrangerait car j'aurai 55 ans au mois de juillet et comme partir de 55 ans il y a 3 ans de "chômage", les 3 mois de préavis me permettent de passer la barre de la date. Ces 3 ans me permettraient de me retourner et chercher autre chose ou créer mon activité en limitant le stress.rnrnMerci d'avance pour vos réponses.

Par **morobar**, le **26/05/2020** à **08:10**

Bonjour,rnrnOui, sauf faute grave.

Par **Tisuisse**, le **27/05/2020** à **08:02**

Bonjour,rnrnSauf erreur de ma part, une convocation pour licenciement doit se faire par écrit, pas par un coup de téléphone (les paroles s'envolent, les écrits restent). Le salarié a le droit, et cela doit être rappelé dans la convocation, d'être assisté par un représentant syndical de son choix, que ce représentant fasse partie de l'entreprise ou non.rnrnLa convocation par téléphone est donc illégale.

Par **Lag0**, le **27/05/2020** à **10:24**

Bonjour Tisuisse,  
Je pense que l'appel téléphonique n'est qu'un préalable à la procédure légale de licenciement qui va suivre...

Par **morobar**, le **27/05/2020** à **16:09**

[quote]nd'être assisté par un représentant syndical de son choix, que ce représentant fasse partie de l'entreprise ou non.

Ce n'est pas du tout cela. Le salarié doit choisir parmi un membre du personnel si l'entreprise était dotée d'institutions représentatives du personnel.

Code du travail R1232-1

La lettre de convocation prévue à l'article [L. 1232-2](#) indique l'objet de l'entretien entre le salarié et l'employeur. Elle précise la date, l'heure et le lieu de cet entretien. Elle rappelle que le salarié peut se faire assister pour cet entretien **par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise** ou, en l'absence d'institutions représentatives dans l'entreprise, par un conseiller du salarié.

OU en l'absence de représentants mandatés du personnel, par un conseiller du salarié figurant sur la bonne liste

Code du travail R1232-2 et suivants

Le salarié qui souhaite se faire assister, lors de l'entretien préalable à son licenciement, par un conseiller du salarié communique à celui-ci la date, l'heure et le lieu de l'entretien. **Le salarié informe l'employeur de sa démarche.**